

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vendredi 10 juillet, à 19h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le samedi 4 juillet 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI,
Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre
LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent
TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandrine VILLEMIN, Madame
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa
SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur
Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Madame Laure
MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE, Madame Karine
BASTIEN-COTARD, Monsieur Robin ONGHENA, Conseillers municipaux.

Ont donnée pouvoir :

M. Bruno POIGNANT à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
Mme Sylvie ROBY à M. Christophe ARZANO.
M. Etienne RENAULT à M. Olivier ZANINETTI.
M. Jean-Antoine GALLEGRO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Nicole BROCARD à M. Pierre LECLERC.
Mme Armelle CASSE à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Didier KHOURY à Mme Sandrine VILLEMIN.
M. Thierry BRAYARD à Mme Laure MARCOCCIA-WARIN.
M. Vincent PINEL à Mme Karine BASTIEN-COTARD.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Stéfano TEILLET

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1, relatif à l'autorisation donnée, à titre temporaire, précaire et révocable d'occuper le domaine public et au paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public,

Vu les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu les ordonnances d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 et n° 2020-319 du 25 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu la délibération n°2009/D47 du 2 avril 2009 relative à l'institution des droits d'occupation du domaine public,

Vu la décision n°L-20170207 en date du 17 novembre 2017 portant sur l'augmentation des tarifs concernant les droits d'occupation du domaine public des commerçants domiciliés sur la commune et des conventions concernant la commune,

Vu la décision n°L-20180114 en date du 1^{er} juin 2018 portant sur l'uniformisation des tarifs des terrasses concernant les droits d'occupation du domaine public des commerçants,

Vu le règlement d'occupation du domaine public approuvé par arrêté n°20100623 du 19 août 2010,

Considérant que, par décisions n°L-20170207 et n°L-20180114, le Conseil Municipal a fixé les tarifs actuels concernant l'occupation du domaine public,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant qu'il s'agit d'une crise sanitaire sans précédent ayant paralysé une grande partie du commerce local et entraîné une chute du chiffre d'affaires pour certains établissements,

Considérant que la Ville souhaite aider le commerce local dans une période difficile liée à l'épidémie de Covid-19 et ainsi contribuer à la reprise de son activité en exonérant partiellement et exceptionnellement les droits d'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,

Considérant que l'exonération partielle concerne tous les commerçants, à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, les pharmacies, les banques, les stations-essence ou les distributeurs de presse, dont les conditions d'exploitation de l'activité ont été dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de leur situation financière, pendant la période de la crise sanitaire, soit du 12 mars au 10 juillet inclus,

Après en avoir délibéré, et par 33 voix pour

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE d'exonérer partiellement les droits d'occupation du domaine public sur la période de la crise sanitaire, soit du 12 mars au 10 juillet inclus, pour les commerçants sédentaires, ayant connu une dégradation de leurs conditions d'exploitation de l'activité dans des proportions manifestement excessives au regard de leur situation financière, à l'exception des commerces alimentaires, des pharmacies, des banques et des distributeurs de presse.

ARTICLE 2 : APPROUVE les nouvelles conventions à intervenir avec les commerçants se voyant minorer leurs droits d'occupation du domaine public et autorise le maire en exercice à les signer.

ARTICLE 3 : PRECISE que les tarifs en vigueur s'appliqueront partir du 11 juillet 2020.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 13 juillet 2020

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Le Maire,

Charles ASLANGUL



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UNE TERRASSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- L'ENTREPRISE dénommée, domiciliée au....., sollicite une implantation sur le domaine public à l'adresse suivante94360 Bry-sur-Marne (tel.....), représentée par Madame/Monsieur*, dont la fonction est....., habilité(e) aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare ci-après dénommé « l'occupant »,

Et

- LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, dûment habilité par la délibération n°2018-D du Conseil Municipal du 28 mai 2018, ci-après dénommée « le propriétaire », sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle, 94360 BRY-SUR-MARNE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Pour les besoins de son activité de, Mme/M.* souhaite bénéficier du(jour/mois) au, et du(jour/mois) au pour 20....., et du(jour/mois) au, à partir de 20....., d'une emprise à usage de terrasse, d'une superficie dem² sur le domaine public au droit de sa propriété, conformément à sa

demande d'occupation du domaine public du .../.../..... et au plan annexé à la présente (annexe I).

En conséquence de quoi, la commune de Bry-sur-Marne accorde pour la période demandée et sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter une terrasse, telle que décrite en annexe 1.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de la Commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire de l'autorisation que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable. Il est également rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 de ce code, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y autorisant, occuper une dépendance du domaine public.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, notamment du Code de la Route, du Code de la Voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L2212-2, du Code de l'Environnement et du Règlement d'occupation du domaine public approuvé par arrêté le 19 août 2010 (Cf. annexe IV).

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, section et n° de parcelle....., à l'adresse suivante,94360 Bry-sur-Marne, du(jour/mois) au et du(jour/mois) au pour 20..... et , à partir de 20....., du(jour/mois) au (en excluant le mois de correspondant aux congés annuels) d'une emprise à usage de terrasse et d'une superficie dem² (Cf. plan en annexe I).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de

Les lieux mis à disposition sont strictement réservés aux activités de l'établissement, à l'exclusion de tout autre usage.

La commune de Bry-sur-Marne pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 – FIN DE L'OCCUPATION ANNUELLE

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Bry-sur-Marne en présence des services de la Ville.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Bry-sur-Marne utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la commune de Bry-sur-Marne se réserve le droit de réclamer de l'établissement tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET DE LA CONVENTION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Bry-sur-Marne tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Bry-sur-Marne.

La présente convention ne peut être cédée à un tiers même partiellement. Tout changement d'exploitant de la terrasse nécessitera l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'occupant devra pouvoir justifier d'une police d'assurances pour tout désordre ou sinistre qui pourrait survenir dans le cadre de l'occupation du domaine public.

A l'occasion de la signature de cette convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre la commune de Bry-sur-Marne et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état et à ses frais les installations, la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

L'occupant ne sera autorisé qu'après l'accord de la commune de Bry-sur-Marne à mettre en place des installations fixes avec ancrage dans le domaine public.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir de l'année 20..... et reconduite après 20..... tacitement chaque année sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. L'occupation du domaine public est prévue du(jour/mois) jusqu'au en 20..... (en excluant le mois de, correspondant aux congés annuels) et du(jour/mois) jusqu'au à partir de 20..... (en excluant le mois de correspondant aux congés annuels).

Dans le cas d'une création d'activité commerciale, la convention sera signée en cours d'année et prendra effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au A partir de l'année suivante, l'occupation du domaine public sera autorisée du(jour/mois) jusqu'au (en excluant le mois de, correspondant aux congés annuels). La convention sera reconduite tacitement chaque année sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

Lorsque la convention a pris fin, et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à l'exception des changements de titulaire qui devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant s'engage à régler à la commune de Bry-sur-Marne les droits d'occupation du domaine public d'un montant de € pour l'année 20..... et € à partir de l'année 20......

Ces droits sont calculés et fixés par délibération ou par décision du Maire. Leurs montants annuels pourront varier en fonction des tarifs décidés.

Le non-paiement de ces droits peut entraîner le retrait de l'autorisation et la résiliation de plein droit de cette convention.

Les droits d'occupation du domaine public sont dus du(jour/mois) au et du(jour/mois) au pour 20....., soit mois etjours, et, du(jour/mois) au, à partir de 20..... (en excluant le mois de correspondant aux congés annuels), soit mois etjours.

Les droits sont calculés sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

Ces droits d'occupation du domaine public doivent être acquittés à compter de l'émission d'une facturation établie par la commune. Ils sont à régler à la régie municipale de la Mairie de Bry-sur-Marne, soit en espèces (pour les sommes inférieures à 300€), soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public. En cas de retard dans le règlement, la Trésorerie pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Le paiement en plusieurs fois est possible sous conditions (Cf. Avenant au Règlement d'occupation du domaine public).

Les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables, sauf en cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale.

En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale :

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis de la Ville.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec AR.

A défaut, le montant des droits reste dû pour l'année entière.

En cas de création d'une activité commerciale en cours d'année :

Le créateur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumis à la redevance pour occupation du domaine public au prorata par 1/12è, au plus avantageux pour le demandeur.

ARTICLE 10 – DENONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité dans les cas suivants :

- le non-paiement des droits d'occupation du domaine public
- des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ou tout autre cas de forces majeurs,
- la sous-location d'un emplacement,
- l'occupation abusive et illégale,
- l'inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- le refus de faire réparer les dégradations commises aux installations par le bénéficiaire ou son personnel.

Les infractions à cette convention seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Un contrevenant occupant le domaine public sans autorisation, ou occupant une portion du domaine public supérieure à celle qui lui a été accordée, s'expose à une amende de la 5^{ème} catégorie.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en oeuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas l'autorisation implicite d'occuper le domaine public.

En cas de force majeure engendrant une perte excessive de l'activité commerciale, telle qu'une période de crise sanitaire, une suspension temporaire des droits d'occupation du domaine public pourra être approuvée par délibération par le conseil municipal. Elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation de la présente convention.

A défaut, le tribunal compétent pourra être saisi.

Et

- LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, dûment habilité par la délibération n°2016-D169 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016, ci-après dénommée « le propriétaire », sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle, 94360 BRY-SUR-MARNE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Pour les besoins de son activité de, Mme/M.*
..... souhaite bénéficier du(jour/mois) au
....., et du(jour/mois) au
pour 20....., et du(jour/mois) au, à partir
de 20....., d'une emprise à usage d'étalage permanent, d'une superficie de
.....ml sur le domaine public au droit de sa propriété, conformément à sa
demande d'occupation du domaine public du .../.../..... et au plan annexé à la
présente (annexe I).

En conséquence de quoi, la commune de Bry-sur-Marne accorde pour la période demandée et sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter un étalage permanent, tel que décrit en annexe 1.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de la Commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire de l'autorisation que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable. Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article L2122-1 de ce code, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y autorisant, occuper une dépendance du domaine public.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, notamment du Code de la Route, du Code de la Voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L2212-2, du Code

de l'Environnement et du Règlement d'occupation du domaine public approuvé par arrêté le 19 août 2010 (Cf. annexe IV).

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, section et n° de parcelle à l'adresse suivante, 94360 Bry-sur-Marne, du(jour/mois) au et du.....(jour/mois) au pour 20..... et , à partir de 20....., du(jour/mois) au (en excluant le mois de correspondant aux congés annuels) d'une emprise à usage d'étalage permanent et d'une superficie deml (Cf. plan en annexe I).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de

Les lieux mis à disposition sont strictement réservés aux activités de l'établissement, à l'exclusion de tout autre usage.

La commune de Bry-sur-Marne pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux définitive, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Bry-sur-Marne en présence des services de la Ville.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Bry-sur-Marne utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Bry-sur-Marne se réserve le droit de réclamer de l'établissement tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET DE LA CONVENTION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Bry-sur-Marne tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Bry-sur-Marne.

La présente convention ne peut être cédée à un tiers même partiellement. Tout changement d'exploitant de l'étalage permanent nécessitera l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'occupant devra pouvoir justifier d'une police d'assurances pour tout désordre ou sinistre qui pourrait survenir dans le cadre de l'occupation du domaine public.

A l'occasion de la signature de cette convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre la commune de Bry-sur-Marne et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état et à ses frais les installations, la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir de l'année 20..... et reconduite après 20..... tacitement chaque année sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. L'occupation du domaine public est prévue du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

Dans le cas d'une création d'activité commerciale, la convention sera signée en cours d'année et prendra effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la fin de l'année, soit le 31 décembre. La convention sera reconduite tacitement chaque année sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

Un mois avant la date d'expiration de la convention, le bénéficiaire qui le souhaite, doit en solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que la convention initiale.

Lorsque la convention a pris fin, et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à l'exception des changements de titulaire qui devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant s'engage à régler à la commune de Bry-sur-Marne les droits d'occupation du domaine public d'un montant de € pour l'année 20..... et €, à partir de l'année 20.....

Ces droits sont calculés et fixés par délibération ou par décision du Maire. Leurs montants annuels pourront varier en fonction des tarifs décidés.

Le non-paiement de ces droits peut entraîner le retrait de l'autorisation et la résiliation de plein droit de cette convention.

Les droits d'occupation du domaine public sont dus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, soit mois etjours, pour 20....., etmois etjours, à partir de 20.....

Les droits sont calculés sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

Ces droits d'occupation du domaine public doivent être acquittés à compter de l'émission d'une facturation établie par la commune. Ils sont à régler à la régie municipale de la Mairie de Bry-sur-Marne, soit en espèces (pour les sommes inférieures à 300€), soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public. En cas de retard dans le règlement, la Trésorerie pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Le paiement en plusieurs fois est possible sous conditions (Cf. Avenant au Règlement d'occupation du domaine public).

Les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables, sauf en cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale.

En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale :

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis de la Ville.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec AR.

A défaut, le montant des droits reste dû pour l'année entière.

En cas de création d'une activité commerciale en cours d'année :

Le créateur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumis à la redevance pour occupation du domaine public au prorata par 1/12^e, au plus avantageux pour le demandeur.

ARTICLE 10 – DENONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité dans les cas suivants :

- le non-paiement des droits d'occupation du domaine public
- des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ou tout autre cas de forces majeurs,
- la sous-location d'un emplacement,
- l'occupation abusive et illégale,
- l'inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- le refus de faire réparer les dégradations commises aux installations par le bénéficiaire ou son personnel.

Les infractions à cette convention seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Un contrevenant occupant le domaine public sans autorisation, ou occupant une portion du domaine public supérieure à celle qui lui a été accordée, s'expose à une amende de la 5^{ème} catégorie.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en oeuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas l'autorisation implicite d'occuper le domaine public.

En cas de force majeure engendrant une perte excessive de l'activité commerciale, telle qu'une période de crise sanitaire, une suspension temporaire des droits d'occupation du domaine public pourra être approuvée par délibération par le conseil municipal. Elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation de la présente convention.

A défaut, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe I : le plan du site et des emplacements mis à disposition à l'échelle de 1/100è,

Annexe II : le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation,

Annexe III : l'extrait d'inscription au registre du commerce,

Annexe IV : arrêté n°20100623 du 19 août 2010 relatif au Règlement d'occupation du domaine public et arrêté n°2016872 du 29 novembre 2016 et n°20180586 du 1^{er} juin 2018 relatifs à sa modification.

Fait en deux exemplaires à Bry-sur-Marne, le

L'occupant
SUR-MARNE

La Commune de BRY-

Fonction du signataire.....
Mme/M.*
.....

Le Maire,

** rayer la mention inutile*